

REGLEMENT DU PARCOURS D'ARTISTES "ECAUSSINNES, CITE D'ARTS" 2026

Art 1 : Le parcours d'artistes est gratuit et ouvert à tout artiste professionnel ou amateur et/ou artisan d'art.

Art 2 : En cas de surabondance d'artistes et afin de ne pas nuire à la qualité de présentation des œuvres, une sélection des artistes peut être effectuée. La priorité sera donnée aux artistes habitant ou ayant habité l'entité d'Ecaussinnes, ainsi qu'à la qualité artistique des œuvres. Cette sélection est réalisée par l'organisateur.

Art 3 : L'organisateur met gratuitement une salle et des supports (grilles d'exposition et/ou tables) destinés à exposer les œuvres. Pleine liberté est laissée à l'artiste pour la mise en valeur de ses œuvres. L'artiste doit veiller à apporter un système d'accroche si nécessaire.

Art 4 : Au regard de l'espace mis à sa disposition, l'artiste choisit lui-même les œuvres qu'il exposera. Toutefois, l'organisateur se réserve le droit de refuser toute œuvre choquante ou portant atteinte à la bienséance morale.

Art 5 : L'organisateur décide seul de la répartition des artistes dans les différents lieux d'exposition.

Art 6 : La vente des œuvres est autorisée sans qu'aucune commission ne soit perçue par l'organisateur.

Art 7 : L'artiste est responsable de la surveillance de ses œuvres durant les heures d'ouverture du parcours. L'organisateur s'engage à fermer les lieux d'exposition et à organiser une surveillance durant la nuit.

Art 8 : Les œuvres sont assurées par l'organisateur uniquement suivant la liste remise par l'artiste. L'assurance est valable uniquement durant le parcours. Accrochage et démontage des œuvres sont de la responsabilité de l'artiste.

Art 9 : Chaque artiste participant de manière régulière à "Ecaussinnes, Cité d'Arts" veillera à éviter au maximum la réexposition de ses œuvres.

Art 10 : Le désengagement non justifié d'un artiste à une date ultérieure au vendredi 10 juillet 2026 verra la non-participation de celui-ci aux futures éditions, sauf s'il reçoit l'assentiment positif de l'organisateur.

Art 11 : Conformément à la loi du 08/12/1992 relative à la vie privée, les informations figurant sur le formulaire de demande de participation seront uniquement utilisées par l'organisateur en vue de la rédaction du catalogue du parcours d'artistes et de la publicité réservée à celui-ci.

Art 12 : En fonction du choix effectué par l'artiste dans le formulaire de participation, des photos des œuvres ou/et des artistes pourront ou ne pourront pas être diffusées dans divers médias (bulletin communal, site internet communal, brochure "Ecaussinnes, Cité d'Arts", page Facebook, ...)

Art 13 : Il est demandé aux artistes de ne pas réaliser leur vernissage au même moment que le vernissage officiel proposé par les organisateurs.

Art 14 : Il est demandé aux artistes de rendre un local d'exposition propre et rangé en fin de week-end.

Art 15 : Tout artiste participant au parcours s'engage, par la remise de son formulaire de demande de participation, à suivre le présent règlement.

Art 16 : Les inscriptions doivent être retournées pour le vendredi 5 juin 2026 au plus tard.

Art 17 : Le document d'assurance doit nous être retourné pour le vendredi 4 septembre 2026 au plus tard.
